

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 25 millions de francs destiné à soutenir les entreprises innovantes par des prêts d'industrialisation sans intérêts à des fins de modernisation de leurs procédés de fabrication

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 27 mars 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 05 juin 2025**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE), du 21 décembre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 novembre 2024,

décède :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 25 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour la période 2026-2030 afin de reconduire un programme de prêts d'industrialisation.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de prêts sans intérêts, amortis sur cinq ans.

³L'octroi des prêts sans intérêts tient compte notamment de la politique sociale de l'entreprise, de son impact environnemental, du maintien et de la création d'emplois et de la plus-value générée pour la population et l'économie neuchâteloise.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses pour l'octroi des prêts seront inscrites au budget des investissements des exercices concernés.

Art. 4 Le remboursement des prêts permettra l'amortissement du crédit d'engagement.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 6 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE